

1)

Cas 1

Dans un premier temps, évoquons chaque bien / dette avec son propriétaire / titulaire et sa qualification matrimoniale. Mariés en 2003 et sans avoir pu de dispositions particulières Céline (ci-après C) et Laurent-Ferdinand (ci-après LF) sont soumis au régime de la participation aux acquêts (art. 181 + 196 ss CC).

- La maison de maître est propriété de C, et constitue un bien propre (ci-après BP) au sens de l'art. 198 ch. 2 CC, car elle a été léguée à C. On prend la valeur actuelle de 2'000'000.- (art. 214 al. 1 CC).
- La dette ^{hypothécaire} est la hypothèque de C, et elle grève ses BP car elle est en connexion avec la maison (art. 209 al. 2 CC) qui est un BP. Ayant été remboursée à hauteur de 10'000.- / an pendant 11 ans, elle vaut aujourd'hui 20'000.- (200'000.- - 180'000.-).
- Les gains de vente de la Danaïde étaient des acquêts (ci-après acq) ^{de LF} au sens de l'art. 197 al. 2 ch. 1 CC. Ils ont été investis dans la maison. Examinez les conditions d'une plus-value (art. 206 al. 1 CC). Il faut: une contribution; qui permet notamment l'acquisition d'un bien*; une plus-value; l'absence d'intention libérale (la donation n'est pas prévue); l'absence de contrepartie.

* de son conjoint

In casu, il y a une contribution (18 x 10'000.-). Régler les amortissements de la dette permet l'acquisition* de la maison de C. La maison a eu une plus-value de 1'000'000.-. Rien ne dit que LF ait eu l'intention de donner cet acquêt à C. Il n'y a pas eu de contrepartie.

* en remboursement de la dette

Ainsi, les conditions étant remplies, les acq de LF ont droit à une part de la plus-value de la part de BP de C, ainsi qu'au remboursement de l'investissement.

Pour le taux de part à la plus-value, on divise par deux la dette donc:

18/2 = 9

9 · 10'000 = 90'000. 90'000 / 1'000'000 = 9%. LF a droit à 9% de la

↓
valeur initial

plus-value. $9\% \cdot 1'000'000 = 90'000$. Il doit également avoir un remboursement de 180'000.-. Ses Acq ont donc une créance envers les BP de C à hauteur de 270'000.- (180'000 + 90'000).

- Les intérêts hypothécaires sur un logement familial font partie de l'entretien de la famille (art. 163 CC) et n'entrent donc pas dans le régime matrimonial.
- La collection d'ouvrage appartient en copropriété à C et LF, car ils n'ont aucun pour de propriété de l'un ou l'autre (art. 200 al. 1-2 CC).

La partie acquise par LF rentre dans ses acq (art. 197 al. 2 ch. 1 + 5 CC) car il a effectué un emploi de revenu de son travail qui est un acq (art. 197 al. 2 ch. 1 CC).

* via un emploi

La partie acquise par C rentre dans ses BP (art. 198 ch. 2 + 4 CC)^{*}, car elle a utilisé des fonds qu'elle possédait avant le mariage (art. 198 ch. 1 CC).

- Les bouteilles de vin appartiennent à C. Elles rentrent dans ses acq via un emploi d'acq (art. 197 al. 2 ch. 5 CC), car elle a payé le vin avec les revenus de sa maison qui sont des acq (art. 197 al. 2 ch. 4 CC). On prend leur valeur vénale de 25'000.- (art. 211 CC).

- Le studio appartient à Hugnette (ci-après H) et n'entre en principe pas dans le régime matrimonial. Cependant, se pose la question de la réunion (art. 208 al. 1 CC) dans les conditions de ch. 1 soit: un bien qui était un acq; un présent qui n'est pas d'usage; dans les cinq années avant la dissolution; l'absence de consentement du conjoint; une libéralité entre vifs.

En l'espèce, LF a fait une libéralité à H; il a utilisé ses acq (art. 197 al. 2 ch. 1 CC) car il a utilisé le compte où il mettait les revenus de son travail; le présent n'est pas d'usage ni dans son montant (500'000), ni par son occasion particulière; il a été fait en 2019, soit il y a 2 ou 3 ans; C n'a pas donné son consentement.

En conclusion, les conditions énumérées les 500'000.- (valeur au moment de l'aliénation, art. 214 al. 2 CC) sont réunies, de manière comptable uniquement, aux acq de LF. C pourrait librement acheter H (art. 220 CC).

- Le compte bancaire avec 50'000.- appartient à LF. C'est un acq (art. 197 al. 2 ch. 1 CC) car il y met les revenus de son travail.

La liquidation va se passer comme suit :

Chaque époux reprend ses biens (art. 205 al. 1 cc), et ils règlent leurs dettes réciproques (art. 205 al. 2 cc).

On détermine le bénéfice de l'un conjugal (ci-après BUC) :

Part à la plus-value	270'000	B = 1'070'000
Part des livres	250'000	
Compté	50'000	
Réunion	500'000	
1'070'000		1'070'000

S = 0	
0	0

vin	25'000	B = 25'000
25'000		25'000

maison	2'000'000	20'000	dette hypothécaire
Part des livres	250'000		
2'250'000		S = 2'230'000	
2'250'000		2'250'000	

On dégage le bénéfice (art. 210 al. 1 cc) qui est :

Par LF : 1'070'000 Par C : 25'000

Chacun a droit à la moitié de bénéfice de l'autre (art. 210 al. 1 cc)

$$1'070'000 / 2 = 535'000 \quad 25'000 / 2 = 12'500$$

Les créances sont compensées (art. 215 al. 2 cc)

$$535'000 - 12'500 = 522'500 \quad \text{que LF doit à C}$$

Si LF a des difficultés graves à payer, il peut solliciter du délai de paiement (art. 211 al. 1 cc). En cas de besoin, C peut adjoindre H (art. 220 cc).

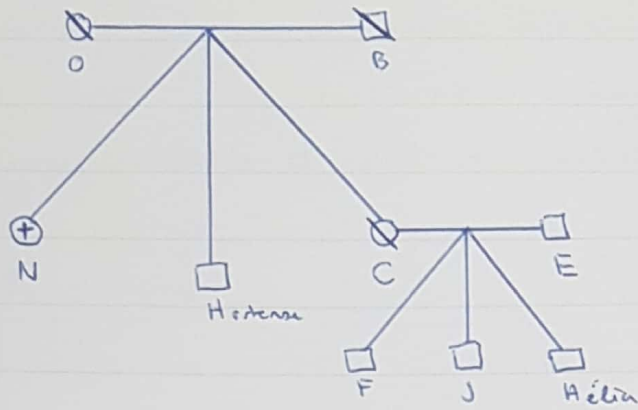
$$\rightarrow 1'070'000 - 522'500$$

LF devrait avoir 547'500 (car il n'a pas de BP).

C devrait avoir 2'765'000 (S de BP = 2'230'000 et part du BUC de 535'000)

$$\rightarrow 522'500 + 12'500$$

Cas 2



Narcisse n'était pas marié. La succession s'ouvre par sa mort (art 537 al. 1 CC), à son dernier domicile (art 538 al. 1 CC). Le système légal s'applique, faute de disposition par cause de mort. N ayant pas de descendants, l'art. 477 CC ne s'applique pas.

Les parents de N sont précedés, l'art. 478 al. 1 CC ne s'applique pas. Par suite, l'art. 473 de cet article prévoit qu'ils sont représentés par leurs descendants qui succèdent par ordre à tous les degrés.

Ainsi, la moitié de la succession va à Hortense et l'autre moitié à C.

Cependant, C est précédé. Il est représenté par F, J et Hélia qui se partagent la part.

Donc : Hortense a une part légale de $1/2$

F, J et Hélia ont une part légale de chacun $1/6$ ($1/2 \div 3$)

Les réserves sont réglées par l'art. 471 CC. Il ne prévoit aucune réserve, ni pour les frères et sœurs, ni pour les neveux et nièces.